



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 018-2026/ARCOP/CRD DU 24 MARS 2026

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION DE
FAUX DOCUMENTS REPROCHES AU GROUPEMENT TRAGEDEL/GGF
SERVICES SARL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 003/AT2ER/PRMP/2024 PORTANT SUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE RESEAUX ELECTRIQUES MOYENNE
TENSION (MT) ET BASSE TENSION (BT) DANS LA REGION DES
SAVANES AU TITRE DU PROJET RESPITE-TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 373/AT2ER/PRMP/2025 datée du 24 novembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics de l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2052 ;

Vu la délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 par laquelle le CRD est parvenu à la conclusion que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl sont établis et a, en conséquence, décidé de se saisir desdits faits en formation disciplinaire ;

Vu la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 par laquelle le CRD a reconnu l'existence de la société AGIRE Sarl ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des délibérations susvisées ;



SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 42 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'autorité de régulation de la commande publique peut se saisir d'office et statuer conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente loi. » ;

Considérant que suivant le 2^e tiret de l'article 22 du décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Le Comité de règlement des différends est chargé de recevoir et de statuer sur les irrégularités ou violations commises avant, pendant et après la passation ou l'exécution des contrats de la commande publique. » ;

Considérant qu'il ressort des conclusions de la délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 ensemble avec celles de la délibération rectificative n° 014-2026/ARCOP/CRD du 24 février 2026 que les faits de déclarations mensongères reprochés au groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl sont constitués ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 42 de la loi et 22 du décret précité, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, conformément aux délibérations sus-référencées, saisi ledit Comité pour statuer sur les faits ci-dessous exposés ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

FAITS

Par lettre référencée n° 373/AT2ER/PRMP/2025 datée du 24 novembre 2025, l'Agence togolaise d'électrification rurale et des énergies renouvelables (AT2ER) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) aux fins de procéder aux vérifications des références techniques produites par l'entreprise TRAGEDEL dans l'offre du groupement qu'elle a constitué avec la société GGF Services Sarl dans le cadre de l'appel d'offres international n° 003/AT2ER/PRMP/2024 portant sur les travaux de construction de réseaux électriques moyenne tension (MT) et basse tension (BT) dans la région des Savanes au titre du projet RESPITE-TOGO.



En effet, l'AT2ER a indiqué que, dans le cadre de l'évaluation des offres et sur recommandation du bailleur qu'est la Banque mondiale, des courriels ont été adressés aux structures présumées avoir établi les références techniques fournies par les soumissionnaires aux fins d'en vérifier leur authenticité.

L'AT2ER a précisé que parallèlement à cette recommandation, elle a reçu, en date du 11 octobre 2025, un courriel anonyme dénonçant l'entreprise TRAGEDEL pour avoir commis des faits de faux et d'usage de faux.

Poursuivant, l'AT2ER a ajouté que suivant ladite dénonciation, le contrat n° 01/AER/PER3R/CSPMPERII/2020 du 31 décembre 2020 d'un montant de quatre milliards trois cent vingt-sept millions huit cent quatre-vingt-dix mille quatre cent soixante-seize (4 327 890 476) F CFA relatif aux travaux d'électrification de 18 localités dans la région de l'Adamaoua, conclu par l'entreprise TRAGEDEL avec le ministère de l'eau et de l'énergie du Cameroun a été résilié par le ministre de l'eau et de l'énergie du Cameroun par décision n° 000661/MINEE/CAB du 26 août 2025 pour cause de défaillance et de pratiques frauduleuses.

Adoptant les conclusions des investigations effectuées, le CRD de l'ARCOP a, par délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026, retenu que le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a commis des faits de déclarations mensongères.

MOYENS DEVELOPPES PAR LES ENTITES GGF SERVICES SARL ET TRAGEDEL COMPOSANT LE GROUPEMENT TRAGEDEL/GGF SERVICES SARL

➤ Entreprise GGF SERVICES SARL

Comparaissant devant le CRD au cours de sa réunion du 11 février 2026, le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo qui s'est présenté comme étant le Président du conseil d'administration de l'entreprise GGF Services, ex-époux de la Directrice générale, dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa, décédée courant mois de septembre 2025, a déclaré avoir signifié la délibération sus-référencée datée du 30 janvier 2026 à son partenaire TRAGEDEL avant d'ajouter avoir exécuté en sous-traitance à Savalou (Bénin) une partie des prestations confiées à son partenaire AGIRE Sarl qui exécute bel et bien le marché attribué par la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB).

MOYENS DEVELOPPES PAR MONSIEUR CHARFEDDINE Kamel, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE TRAGEDEL

Comparaissant également au cours de la réunion du CRD du 11 février 2026, monsieur CHARFEDDINE Kamel a déclaré :



- qu'il a saisi les autorités compétentes du Cameroun pour contester la résiliation du contrat n° 01/AER/PER3R/CSPMPERII/2020 du 31 décembre 2020 et les faits de déclarations mensongères reprochés à son entreprise ;
- que suite à cette diligence, son entreprise a obtenu l'annulation de la résiliation dudit contrat ainsi que la levée de sa suspension de participation aux procédures de passation des marchés publics au Cameroun ;
- que le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a soumissionné au marché concerné en février 2025 alors que la résiliation du contrat en cause n'est intervenue qu'en août 2025 ;
- qu'en réalité, toutes ces dénonciations sont le fait d'un compatriote tunisien qui s'en prend aux intérêts de son entreprise ;
- que l'entreprise TRAGEDEL est une entreprise familiale créée il y a vingt-deux (22) ans dont il détient l'ensemble des documents administratifs qu'il peut mettre à la disposition de l'ARCOP ;
- que s'agissant des références de son partenaire GGF Services Sarl, il a déclaré n'avoir pas vérifié leur authenticité en ce qu'il n'avait pas les moyens de le faire.

En date du 16 février 2026, l'entreprise TRAGEDEL a transmis à l'ARCOP, par mail, un mémo relatif à la délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026. Dans ce mémo, monsieur CHARFEDDINE Kamel a indiqué :

- qu'il déplore l'absence de toute opportunité accordée à son entreprise pour faire entendre sa cause dans l'affaire concernée ;
que son partenaire GGF Services Sarl ne lui a pas transmis la délibération n° 013-2026/ARCOP/CRD du 30 janvier 2026 ;
- que le contrat n° 01/AER/PER3R/CSPMPERII/2020 du 31 décembre 2020 produit dans l'offre du groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl est juridiquement bien valide et n'a pas été obtenu sur la base de faux documents ;
- que ce marché a été indiqué dans l'offre à titre de preuve de marché en cours de réalisation et non de référence similaire antérieure tel qu'indiqué par l'AT2ER ;
- que la résiliation dudit marché par le ministère en charge de l'eau et de l'énergie du Cameroun a été motivée par des faits reconnus erronés par la jurisprudence camerounaise ;
- qu'étant donné que cette résiliation est intervenue au mois d'août 2025 alors que l'offre du groupement sus-indiqué a été déposée auprès de l'autorité contractante le 02 février 2025, ladite résiliation est dépourvue de tout effet rétroactif ;




- que tenant compte des exigences du dossier d'appel d'offres, les éléments relatifs à l'année 2018 sont juridiquement hors du champ d'appréciation fixé par ledit dossier et ne sauraient être valablement retenus ;
- que le fait, pour le CRD et l'AT2ER, d'avoir fondé exclusivement leurs décisions sur le motif de résiliation du marché sus-référencé pour faux et usage de faux porte atteinte à l'image de l'entreprise TRAGEDEL et va à l'encontre tant de la Directive/Procédure de la Banque Mondiale ECR4.01-DIR.127 relative à l'accès à l'information que de l'article 7 alinéa 4 du Code des marchés publics en vigueur ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au CRD de bien vouloir reconsidérer la conclusion de la délibération susmentionnée en constatant l'innocence de son entreprise.

AU FOND

➤ Sur les griefs de l'entreprise TRAGEDEL fondés sur le défaut de notification de la délibération

Considérant qu'au cours de la réunion du CRD du 11 février 2024, le Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL a réitéré n'avoir pas reçu notification de la délibération susvisée ;

Considérant que lorsque la question a été posée à son partenaire GGF Services Sarl prise en la personne de son président du conseil d'administration, le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, de savoir si son entreprise a informé son partenaire, celui-ci a répondu par l'affirmative avant que le Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL ne reconnaisse avoir effectivement reçu notification de la délibération ; qu'il se dégage de cette négation du droit à l'information des candidats de la part du promoteur de l'entreprise TRAGEDEL, qu'elle ne vise tout simplement qu'à discréditer la procédure ayant abouti à l'adoption de la délibération sur les faits incriminés en soutenant injustement que le droit élémentaire de ladite société à se faire notifier toute décision la concernant est méconnu ; que ce grief est inopérant ;

➤ Sur les griefs de l'entreprise TRAGEDEL fondés sur le défaut de son audition avant l'adoption de la délibération

Considérant que l'examen de la documentation révèle que le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl est constitué sur la base d'un acte de groupement conclu le 04 décembre 2024 entre les deux entités le formant ;

Considérant qu'en l'espèce, la lettre de soumission technique datée du 12 février 2025 est signée par dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa en qualité de « Représentant du groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl » ; que c'est sur la base de ces informations contenues dans la lettre de soumission que

toutes les correspondances et notifications ont été adressées au représentant du groupement dûment désigné GGF Services Sarl ;

Considérant que l'invitation adressée à l'entreprise GGF Services Sarl à faire valoir le droit à la défense du groupement se justifie par son statut de mandataire du groupement comme cela est mentionné dans la lettre de soumission ;

Considérant cependant que toutes les initiatives aux fins de retrouver le mandataire, signataire de la lettre de soumission du groupement, sont demeurées vaines ; que ce n'est qu'au cours de la réunion du CRD sus-visée qu'il est ressorti que la Directrice générale de l'entreprise GGF Services Sarl, dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa, est décédée courant mois de septembre 2025 sans que cette information ne soit portée à la connaissance de l'AT2ER ou encore moins de l'ARCOP saisie de la dénonciation par lettre datée du 25 novembre 2025 ; qu'à l'impossible nul n'étant tenu, faute de retrouver le signataire de la lettre de soumission, présumé être le mandataire du groupement, l'entreprise TRAGEDEL ne saurait se plaindre de ce que son droit à être entendu ait été méconnu ;

Considérant qu'a fortiori, les investigations complémentaires effectuées, après l'obtention de l'offre du groupement, font apparaître que suivant l'article 6 de l'acte dudit groupement, l'entreprise TRAGEDEL « est désignée chef de file, donc mandataire des membres du groupement.... » et a reçu pouvoirs de représenter le groupement et de signer les offres ; qu'il s'ensuit que la signature de l'offre du groupement par un cotraitant non mandaté en vertu de l'accord de groupement ou encore moins d'une procuration expresse sans aucune réaction du mandataire dûment désigné est l'illustration d'un groupement fonctionnant sur la base d'informations fausses ou mensongères ;

Considérant au surplus qu'il est de principe de droit que nul ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude ; que sur le fondement dudit principe, le promoteur de l'entreprise TRAGEDEL serait conséquent avec lui-même en reprochant à son partenaire de s'être accaparé des pouvoirs qui lui sont dévolus pour signer l'offre que de vouloir contester la procédure diligentée en évoquant un prétendu manquement de la part du CRD ;

Qu'au regard de ce que dessus, les griefs reposant sur le défaut d'audition du représentant de l'entreprise TRAGEDEL et de notification de la délibération à celle-ci ne sont pas pertinents pour être retenus ;

➤ **Sur la demande de l'entreprise TRAGEDEL tendant à ne pas considérer le contrat mis en cause**

Considérant que l'entreprise TRAGEDEL objecte que partant de la règle suivant laquelle la preuve de marchés similaires ne se fait que par les

attestations de bonne fin d'exécution, le marché résilié qui n'était qu'un marché en cours d'exécution au moment de la soumission du groupement ne devrait pas être considéré ;

Considérant qu'en l'espèce, outre les références de marchés similaires, le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a effectivement fourni dans son offre les références du contrat n° 01/AER/PER3R/CSPMPERII/2020 du 31 décembre 2020 au titre de marché en cours d'exécution ;

Considérant s'il est exact que la preuve de marchés similaires se fait par la production d'attestations de bonne fin d'exécution comme le soutient le Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL, il n'en demeure pas moins que tous les documents ou mentions insérées dans une offre doivent revêtir les caractères de sincérité et d'authenticité ; que par l'effet de la soumission, tout candidat prend l'engagement de fournir des informations exactes et fiables le concernant ainsi que ses aptitudes, capacités et expériences à travers ses références de marchés similaires ou de plans de charges ;

Considérant que suivant la section IV. Formulaire de l'offre, les soumissionnaires, ainsi que chacun des membres d'un groupement, fourniront les informations au sujet de leurs engagements et charges de travail actuels liés aux marchés qui leur ont été attribués, pour lesquels une notification d'attribution a été reçue, ou en cours d'achèvement mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une réception provisoire ;

Considérant que le contrat ci-dessus référencé et contenant des informations utiles relativement à l'entité TRAGEDEL est pris en compte au titre de plan de charges conformément à la clause sus-visée et non à celui d'expériences similaires ; que la tentative du Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL visant à réclamer que ledit contrat ne soit pas considéré démontre à suffisance qu'il n'ignore pas le caractère frauduleux des documents fournis par ses soins aux fins de la contractualisation dudit marché et sur lesquels est fondée la résiliation ; que la preuve en est que l'examen de la documentation révèle que lorsque l'entreprise TRAGEDEL a été mise en demeure de se prononcer sur les incohérences relevées dans les informations la concernant, elle n'a, au lieu de fournir des réponses à cette préoccupation, trouvé l'ingénieuse et fertile idée qu'en prenant pour responsable les agents de l'Unité de gestion du projet (UGP) ; que l'absence de réaction de l'entreprise TRAGEDEL aux fins d'infirmer ou de confirmer les faits à lui soumis démontre sans contestation aucune que ses références liées à sa date de création, à son immatriculation au registre du commerce et à ses chiffres d'affaires sont frauduleux et connus d'elle ; que sa démarche n'est plus qu'une attitude tendant à tenir responsable des faits répréhensibles toute personne autre que soi-même ; que cet

agissement avait été déjà caractérisé de tentative de diversion par l'autorité contractante avant de prendre la décision de résiliation du contrat dont s'agit ;

Considérant par ailleurs, s'il ne fait l'objet d'aucun doute que la résiliation est intervenue postérieurement à la soumission du groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl, il n'en demeure pas moins cependant que, tenant compte de la date de conclusion du contrat en cause, soit l'année 2020, l'entité TRAGEDEL ne saurait prétendre ignorer les éléments frauduleux qu'elle avait fournis, en l'occurrence sa date de création et ses chiffres d'affaires qui ont servi à la conclusion dudit contrat ; qu'étant de principe que la fraude corrompt tout, il va de soi que lesdits éléments entachent la validité du contrat résilié et produit dans le cadre de la procédure déroulée par l'AT2ER ;

Considérant que tout part de la production de documents frauduleux liés à la création et aux chiffres d'affaires de l'entreprise TRAGEDEL qui lui ont permis de conclure le marché en cause qui a été, par la suite, résilié ;

Considérant qu'en application de l'adage juridique suivant lequel la fraude corrompt tout, tout acte juridique, contrat ou procédure entachée de manœuvres frauduleuses peut être annulé ou résilié ; qu'ainsi, une fois des documents frauduleux ont été détectés, ceux-ci constituent des irrégularités qui ont sous-tendu la résiliation du marché concerné qui ne saurait être accepté au titre de plans de charges ;

➤ **Sur le grief de l'entreprise TRAGEDEL à considérer annulée la décision portant résiliation du marché**

Considérant que le Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL a, à travers sa lettre de réplique, déclaré que la résiliation du marché prononcée par le ministre en charge de l'eau et de l'énergie du Cameroun a été motivée par des faits reconnus erronés par la justice camerounaise ;

Considérant que par lettre référencée 00004256/2025/L/MINEE/CAB du 28 août 2025, le ministre de l'eau et de l'énergie du Cameroun a notifié au Directeur général de l'entreprise TRAGEDEL la décision de résiliation du contrat sus-référencé avec cette précision que l'Etat se réserve le droit d'engager toute action prévue par la réglementation, notamment l'exclusion de cette entreprise des futures procédures d'appel d'offres et la saisine des juridictions compétentes pour toute suite de droit ;

Qu'en application de cette décision, l'entreprise TRAGEDEL a fait l'objet d'une exclusion de toute participation aux procédures d'appel d'offres pour une durée de deux (02) ans, à compter du 26 août 2025 ;



Considérant qu'à l'appui de sa prétention, l'entreprise TRAGEDEL a fourni en annexes une décision de classement sans suite datée du 27 juin 2025 du procureur de la République près le tribunal de grande instance du Cameroun du Mfoundi à Yaoundé (Cameroun) et une lettre du ministre délégué à la Présidence de la République chargé des marchés publics datée du 10 février 2026 ;

Considérant qu'au sujet du document relatif au classement sans suite, celle-ci indique que la dénonciation faite contre l'entreprise TRAGEDEL par son compatriote anonyme au sujet d'un prétendu faux en écritures privées ou de commerce a été classée sans suite pour absence d'indices ;

Considérant qu'à s'en tenir à la teneur de ce document, rien n'indique qu'il concerne les éléments considérés frauduleux et fournis par l'entreprise TRAGEDEL pour se voir attribuer le marché résilié ou que la dénonciation considérée calomnieuse évoquée est relative à ces mêmes éléments ; qu'il convient de l'écarter comme document non pertinent, voire imprécis et sans aucune incidence sur la décision de résiliation ;

Considérant que suivant la lettre n° 01011-26/L/MINMAP/SG/GALS/ST/eot du ministre délégué à la Présidence de la République chargé des marchés publics datée du 10 février 2026, outre les mesures conservatoires portant mise en place d'une équipe chargée de réaliser un audit technico-financier et administratif pour établir les responsabilités dans le dérapage du projet, le ministre a ordonné la levée de la suspension de la commande publique infligée à l'entreprise TRAGEDEL ;

Considérant que s'il est de principe de droit qu'un même fait ne saurait être sanctionné deux fois, il en est autrement dans le domaine administratif dont relèvent les marchés publics où l'irrégularité en cause est sanctionnée de résiliation et de l'exclusion ; que si pour l'exclusion, l'entreprise TRAGEDEL a bénéficié de levée de suspension, il en va autrement en ce qui concerne la résiliation qui est définitive ;

Qu'il résulte de la décision n° 000030/D/MINMAP/SG/GALS/ST/eot du 10 février 2026 portant levée d'interdiction de participer à la commande publique que non seulement elle régit pour l'avenir juste sur l'aspect participation à la commande publique et nullement à la rétractation de la résiliation encore moins à la sanction d'exclusion qui est réduite à cinq (05) mois ;



Qu'en tout état de cause, même en admettant que la résiliation ait été annulée, les faits frauduleux, notamment les chiffres d'affaires, la date de création de l'entreprise et autres ayant abouti à la résiliation du contrat concerné sont évidents et incontestables ; que dès lors que la sanction d'exclusion initialement fixée à vingt-quatre (24) mois est réduite à cinq (05) mois, il s'ensuit que la résiliation n'est ni annulée, ni rétractée ;

Considérant que dans cette logique si tant est que la résiliation du marché en cause est fondée d'une part, sur les dysfonctionnements ayant émaillé l'exécution du marché et d'autre part, sur les pratiques frauduleuses, la mise en place d'une commission d'audit ne fait pas disparaître la résiliation, elle ne peut logiquement que viser à régler les conséquences de celle-ci pour situer véritablement les responsabilités contractuelles et notamment déterminer le paiement des prestations réalisées et des dommages-intérêts s'il y a lieu ; que dans ces conditions, le volet relatif aux pratiques frauduleuses reste intact voire insusceptible de changement ; que c'est à tort que l'entreprise TRAGEDEL tente de se prévaloir d'une prétendue annulation de la résiliation ;

Considérant par ailleurs que la résiliation étant une décision unilatérale consistant à mettre un terme anticipé aux relations contractuelles, elle ne peut, en cas de contestation, qu'être abrogée voire retractée par son auteur ou annulée par le juge administratif ;

Considérant de plus que l'entreprise TRAGEDEL soutient que la résiliation étant postérieure à sa soumission dans le cadre de la procédure de l'AT2ER, elle ne saurait être prise en compte au risque de lui faire produire un effet rétroactif ;

Considérant qu'au-delà de la décision de résiliation, les actes à sanctionner sont les informations frauduleuses dont leur production remonte à bien des années et antérieure à la soumission dans le cadre de la procédure de l'AT2ER dans laquelle le contrat entaché a été produit ; qu'il s'ensuit que les faits incriminés sont commis avant la soumission dont s'agit ;

Considérant que dans le même sens, la prétention de la société TRAGEDEL tendant à demander au CRD de ne pas prendre en compte les informations relatives à son entreprise au titre de l'année 2018 ne saurait être retenue car elle est assez révélatrice de ce que ladite société n'ignore pas que celles-ci sont frauduleuses ;

Qu'au regard de ce qui précède, il se déduit que l'entreprise TRAGEDEL a, en toute connaissance de cause, fourni une référence de marché en cours d'exécution obtenue sur la base de documents frauduleux ;



➤ **Sur la responsabilité des entités GGF Services Sarl et AGIRE Sarl**

Considérant que l'entreprise GGF Services Sarl a fourni, entre autres références, un contrat de sous-traitance conclu avec la société AGIRE Sarl pour un montant de cinq cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-six (544 925 546) F CFA sur la base du marché principal n° 886/MEF/MEM/DNCMP/SONEB/SP d'un montant d'un milliard huit cent seize millions quatre cent dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-six (1 816 418 486) F CFA ;

Considérant qu'au cours de son audition, le nommé AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société GGF Services Sarl, a persisté pour soutenir avoir conclu un contrat de sous-traitance avec la société AGIRE Sarl ;

Considérant que les vérifications effectuées auprès du maître d'ouvrage dénommé la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB) révèlent que ce dernier n'a pas connaissance d'un quelconque sous-traitant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du marché référencé, "L'entrepreneur ne peut sous-traiter le marché en cours d'exécution sans autorisation expresse de l'autorité contractante. Le cas échéant, il doit avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement." ;

Considérant qu'en l'espèce, aucun sous-traitant et ses conditions n'ont été soumis à l'acceptation du maître d'ouvrage pour qu'il y ait une situation juridique de sous-traitance ;

Considérant qu'en persistant tout de même avoir bénéficié d'une sous-traitance, la question a été posée à l'entreprise GGF Services Sarl de savoir si elle a été payée par l'entrepreneur principal ; qu'en réponse, celle-ci a déclaré avoir été intégralement payée ;

Que mis en demeure de justifier les paiements reçus et devant porter sur le montant de la sous-traitance représentant cinq cent quarante-quatre millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent quarante-six (544 925 546) F CFA, le nommé AMADOTE a indiqué avoir encaissé le paiement en partie en espèces et le restant en compensation des engins qui lui ont été cédés par la société AGIRE Sarl ;

Que dans le même sens, il s'est retrouvé dans l'impossibilité de faire la preuve de paiement de ces prétendus encaissements à travers ses relevés bancaires et l'incidence desdits encaissements sur les chiffres d'affaires au titre des années concernées ;



Considérant que même si en violation de la réglementation relative aux marchés publics, il existe une situation informelle dite de sous-traitance irrégulière ou occulte comme le soutient monsieur DEGUENON, il en va autrement dans le cas d'espèce où il ne saurait en être question pour la simple raison qu'aucune sous-traitance ne saurait avoir lieu sans l'autorisation expresse du maître d'ouvrage conformément à l'article 13 précité ;

Qu'au surplus, à la question de savoir si les prestations auraient été exécutées en toute indépendance par l'entreprise GGF Services Sarl, son représentant a répondu par la négative en précisant que ses éléments arboraient les gilets de l'entrepreneur principal ;

Considérant qu'en admettant même que l'entreprise GGF Services Sarl soit intervenue dans le cadre des prestations concernées par le marché principal, tous les indicatifs relatifs à l'existence d'une sous-traitance, notamment l'indépendance du sous-traitant font défaut pour que celle-ci soit établie et la délivrance d'une attestation de bonne fin d'exécution d'une situation inexistante ne saurait qu'être une déclaration mensongère dans le but de créer faussement des droits et obligations fantaisistes ;

Considérant que pour avoir, en toute connaissance de cause, délivré à l'entreprise GGF Services Sarl une attestation de bonne fin d'exécution constatant une situation contraire à la réalité, la société AGIRE Sarl a permis la concrétisation des faits de déclarations mensongères pour lesquels elle doit également être tenue responsable aux côtés de son prétendu partenaire GGF Services Sarl ;

Considérant que l'article 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics énonce que tout soumissionnaire qui aura été reconnu coupable de pratiques anti-concurrentielles, notamment la production des informations ou déclarations fausses ou mensongères ou la participation à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics, est passible de sanctions disciplinaires sur décision de l'ARCOP sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il est incontestablement établi que chacune des entités formant le groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl a produit de fausses références dans l'offre dudit groupement ; que ces faits sont constitutifs de déclarations mensongères prévues et sanctionnées par les articles 49 et 51 de la loi précitée.

DECIDE :

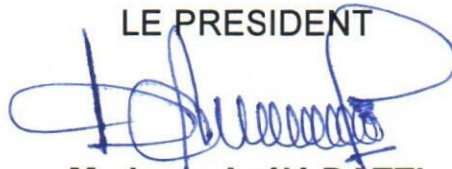
- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;



- 3) Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés aux entreprises TRAGEDEL et GGF Services Sarl formant le groupement TRAGEDEL/GGF Services ainsi qu'à la société AGIRE Sarl sont constitués ;
- 4) Ordonne, en conséquence, l'exclusion des entreprises TRAGEDEL, GGF Services Sarl et AGIRE Sarl ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, à savoir les nommés CHARFEDDINE Kamel, AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo et DEGUENON Hypolyte, de la commande publique pour une durée de deux (02) ans ;
- 5) Dit que les faits reprochés à dame ASSONGNIGBE Adjo Akofa épouse AMADOTE sont prescrits pour cause de décès ;
- 6) Dit que les pièces du dossier ensemble avec la présente décision seront transmises à monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lomé aux fins de poursuite ;
- 7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 8) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa signature ;
- 9) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de l'AT2ER, au groupement TRAGEDEL/GGF Services Sarl, à la société AGIRE Sarl ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

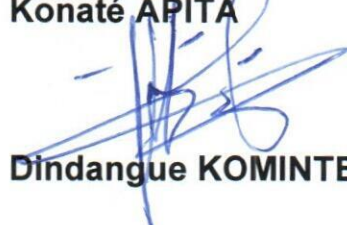


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA